



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités**

## **ARRÊTÉ**

**portant agrément d'un organisme pour la formation des agents  
des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)  
dans les établissements recevant du public  
et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ  
EST, PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 122-17, R. 123-11, R.123-12 et R 123-31 ;
- VU** le Code du Travail, et notamment les articles L.920-1 à L.920-13 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, administrateur de l'État, en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du département du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Mme Cécile RACKETTE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du département du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62, GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Cécile RACKETTE, directrice de cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU** la demande d'agrément présentée par la société « CSI FORMATION », sise 7 rue de l'Industrie - zone industrielle du Ried à Hoerdt ;
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 novembre 2024 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société « CSI FORMATION », sise 7 rue de l'Industrie – zone industrielle du Ried à Hoerd, est agréée, pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer la formation niveau 1, 2 et 3 des personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (ERP – IGH), selon les règles et les formes prévues par l'arrêté modifié du 2 mai 2005.

### **Liste des huit (8) formateurs :**

- M. Romain TISON, né le 12/12/1984, formateur SSIAP 1 et 2
- M. Abed MAZARI, né le 15/12/1973, formateur SSIAP 1, 2 et 3
- M. Jérémy RITZ, né le 09/09/1988, formateur SSIAP 1, 2 et 3
- M. Sébastien GOMEZ, né le 21/11/1979, formateur SSIAP 1
- M. Gaël CHARLOT, né le 27/12/1981, formateur SSIAP 1 et 2
- M. Pascal GRASSER, né le 17/05/1971, formateur SSIAP 1
- M. Christophe REISER, né le 20/08/1978, formateur SSIAP 1
- M. Cédric GARRO, né le 21/05/1992, formateur SSIAP 1

### **Article 2** :

L'agrément est enregistré sous le numéro : **0022**.

### **Article 3** :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société « CSI FORMATION » des dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 4** :

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes.

### **Article 5** :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou de mise à disposition d'un lieu d'exercice sur feu réel doit être signalé à la préfecture du Bas-Rhin – direction des sécurités et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

### **Article 6** :

La demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture du Bas-Rhin au moins deux (2) mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 7 :**

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société « CSI FORMATION » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Article 9 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 22 NOV. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Cécile RACKETTE

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

**Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**Un recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

**Tribunal Administratif**  
31, avenue de la Paix  
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*